
4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

21

BILL

AN ACT TO AMEND THE
FARM PRODUCTS BOARDS AND
MARKETING AGENCIES ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES OFFICES
LOCAUX ET LES AGENCES DE
COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE FERME

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

MAY 07 1985

HON. HAZEN MYERS

L'HON. HAZEN MYERS

EXPLANATORY NOTES

Sections 1 and 2

Consequential amendment following from the amendment under section 3 of the French version of this amending Act.

Section 3

Levies or charges that are due and payable by persons engaged in the production or marketing of a regulated product will constitute a debt due to the local board or marketing agency. The local board or marketing agency may recover the debt from the person engaged in the production or marketing of the regulated product by action in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

Levies or charges that have been deducted by a person who receives a regulated product will constitute a debt due to the local board or marketing agency. The local board or marketing agency may recover the debt from the person who received the regulated product by action in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

NOTES EXPLICATIVES

Articles 1 et 2

Modifications corrélatives à la modification prévue à la version française de l'article 3 de cette loi modificative.

Article 3

Les redevances ou les frais qui sont dus et payables par les personnes qui s'adonnent à la production ou à la commercialisation d'un produit réglementé constituera une dette due à l'office local ou à l'agence de commercialisation. L'office local ou l'agence de commercialisation peut recouvrer cette dette de la personne qui s'adonne à la production ou à la commercialisation du produit réglementé par une action intentée devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Les redevances ou les frais qui ont été retenus ou pour lesquels il était requis d'une personne qui acquiert un produit réglementé d'effectuer une retenue constituera une dette due à l'office local ou à l'agence de commercialisation. L'office local ou l'agence de commercialisation peut recouvrer la dette de la personne qui a acquis le produit réglementé par une action intentée devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

**An Act to Amend the
Farm Products Boards and
Marketing Agencies Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 2 of the French version of the Farm Products Boards and Marketing Agencies Act, chapter F-6.01 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “la faculté” and “au placement” and substituting “le pouvoir” and “à la commercialisation” respectively;

(b) in subsection (2) by striking out “frais” and “autorisé” and substituting “frais payable à un office local ou à une agence de commercialisation” and “désigné à cette fin” respectively.

2 *Section 3 of the French version of the Act is amended by striking out “de l’autorisation prévue” and substituting “du pouvoir prévu”.*

3 *The Act is amended by adding after section 4 the following:*

**Loi modifiant la Loi sur
les offices locaux et les agences de
commercialisation des produits de ferme**

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L’article 2 de la version française de la Loi sur les offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme, chapitre F-6.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié*

a) par la suppression des mots «la faculté» et «au placement» au paragraphe (1) et leur remplacement par les mots «le pouvoir» et «à la commercialisation» respectivement;

b) par la suppression des mots «frais» et «autorisé» au paragraphe (2) et leur remplacement par les mots «frais payables à un office local ou à une agence de commercialisation» et «désigné à cette fin» respectivement.

2 *L’article 3 de la version française de la Loi est modifié par la suppression des mots «de l’autorisation prévue» et leur remplacement par les mots «du pouvoir prévu».*

3 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 4 de ce qui suit:*

4.1 Where the Lieutenant-Governor in Council, by regulation under subsection 2(1), grants to any local board or marketing agency the authority to fix, impose and collect levies or charges, the amount of any levies or charges that are due and payable by a person engaged in the production or marketing of the whole or any part of the regulated product shall constitute a debt due to the local board or marketing agency from such person and may be recovered by action in the name of the local board or marketing agency in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

4.2 Where the Lieutenant-Governor in Council, by regulation under subsection 2(2), requires any person who receives a regulated product to deduct from the moneys payable for the regulated product any levies or charges payable to a local board or marketing agency by the person from whom he receives the regulated product, the amount of any levies or charges that have been deducted from the moneys payable for the regulated product under subsection 2(2) shall constitute a debt due to the local board or marketing agency from the person who received the regulated product and may be recovered by action in the name of the local board or marketing agency in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

4.1 Lorsque, par règlement, le lieutenant-gouverneur en conseil accorde à un office local ou à une agence de commercialisation le pouvoir de fixer, d'imposer et de percevoir des redevances ou des frais en vertu du paragraphe 2(1), le montant de toutes redevances ou frais qui sont dus et payables par une personne qui s'adonne à la production ou à la commercialisation de la totalité ou d'une partie de ce produit réglementé constitue une dette due à l'office local ou à l'agence de commercialisation par cette personne et, peut être recouvrée par une action intentée au nom de l'office local ou de l'agence de commercialisation devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

4.2 Lorsque, par règlement, le lieutenant-gouverneur en conseil exige de toute personne qui acquiert un produit réglementé de retenir du prix à payer pour ce produit les redevances et frais payables à un office local ou à une agence de commercialisation par la personne de qui il tient le produit réglementé en vertu du paragraphe 2(2), le montant de toutes redevances ou frais qui a été retenu ou pour lequel il lui était requis d'effectuer une retenue sur le prix payable pour le produit réglementé en vertu du paragraphe 2(2) constitue une dette due à l'office local ou à l'agence de commercialisation par la personne qui a acquis le produit réglementé et peut être recouvrée par une action intentée au nom de l'office local ou de l'agence de commercialisation devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
FARM PRODUCTS BOARDS AND
MARKETING AGENCIES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES OFFICES
LOCAUX ET LES AGENCES DE
COMMERCIALISATION DES PRODUITS
DE FERME

Read first time

Première lecture

Read second time

Deuxième lecture

Committee

Comité

Read third time

Troisième lecture

HON. HAZEN MYERS

L'HON. HAZEN MYERS
